



# STATUTS

St-Prex, 11 mai 2011

de

Vetropack Holding S.A.  
Vetropack Holding AG  
Vetropack Holding S.p.A.  
Vetropack Holding Ltd.

avec siège à St-Prex

**Remarque:** Les désignations de personnes et de fonctions de genre masculin utilisées dans ce document sont également valables pour le genre féminin.

## I. Raison sociale, siège, durée et but

### Art. 1

#### **Raison sociale et siège**

Sous la raison sociale

Vetropack Holding S.A.  
Vetropack Holding AG  
Vetropack Holding S.p.A.  
Vetropack Holding Ltd.

il a été constitué une société anonyme avec siège à St-Prex, régie par les articles 620 et suivants du Code des obligations.

#### **Durée**

La durée de la société est indéterminée.

### Art. 2

#### **But**

La société a pour but, au sens d'une société holding, l'acquisition, l'administration et la vente de participations de tous genres, sous toute forme juridique quelconque, de ou à d'autres entreprises en Suisse ou à l'étranger, en particulier dans le domaine de la verrerie, comme aussi la reprise et le développement de toutes affaires se rattachant directement ou indirectement à ce but, que ce soit en son propre nom et pour son propre compte, soit sous le nom d'un tiers et/ou pour le compte d'un tiers.

La société peut acquérir et aliéner des droits de propriété intellectuelle, accorder des licences sur ces derniers et rendre des services de management.

La société peut aussi acquérir des immeubles, les grever de gages ou les vendre.

La société peut créer, déplacer ou supprimer des succursales en Suisse ou à l'étranger.

## II. Capital-actions

### Art. 3

#### **Capital-actions**

Le capital-actions, fixé à Fr. 20'491'850.--, est divisé en

- 233'837 actions au porteur de Fr. 50.-- nominal chacune

- 880'000 actions nominatives de Fr. 10.-- nominal chacune

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Par modification des statuts, les actions nominatives peuvent en tout temps être transformées en actions au porteur et les actions au porteur en actions nominatives.

De même il pourra être émis, conformément à la loi et sur décision de l'assemblée générale, des actions au porteur ou nominatives d'une valeur nominale inférieure ou supérieure, ainsi que des actions privilégiées.

#### **Certificats**

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des certificats sans coupons sur un nombre variable d'actions.

#### **Reconnaissance des statuts**

La souscription et la propriété d'actions impliquent la reconnaissance sans réserve des statuts de la société.

Pour chaque action, la société ne reconnaît qu'un seul représentant.

### Art. 4

#### **Actions nominatives**

La société ne reconnaît des droits sociaux et patrimoniaux aux actionnaires propriétaires d'actions nominatives que s'ils sont régulièrement inscrits au registre des actions.

#### **Transfert**

Sous réserve de l'article 685b alinéa 4 CO, l'approbation du conseil d'administration est nécessaire pour le transfert de la propriété des actions ou des droits réels limités. Le conseil d'administration peut refuser son approbation si la réalisation du but social ou l'indépendance économique de l'entreprise pourrait être mises en danger par l'acquéreur. Il peut en particulier s'opposer à l'acquisition d'actions par des concurrents ou par des personnes économiquement liées à des concurrents.

L'approbation peut être refusée sans indication de motifs pour autant que le conseil d'administration reprenne les actions (pour le compte de la société, d'actionnaires déterminés ou de tiers) à la valeur réelle au moment de la requête.

La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'aliénateur, sous réserve de l'article 685c.

#### Art. 5

### **Droit de souscription**

S'il est émis des actions, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription correspondant aux titres déjà en leur possession, à moins que la décision sur l'augmentation du capital-actions ne modifie ce droit.

Pour l'exercice du droit préférentiel de souscription des actions nominatives, l'art. 4 reste réservé.

## **III. Organes de la société**

#### Art. 6

### **Organes**

Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) l'organe de révision

#### A. L'assemblée générale

#### Art. 7

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Les assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées de cas en cas par le conseil d'administration, sur décision du conseil d'administration, sur ordonnance de l'organe de révision, sur requête des liquidateurs ou des représentants des créanciers dans les emprunts par obligations, comme aussi sur demande écrite et motivée avec indication du but de la convocation, adressée au conseil par un ou plusieurs actionnaires, cela pour autant que ce ou ces actionnaires représentent au moins le dixième de l'ensemble du capital-actions.

Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir auprès du conseil d'administration l'inscription d'un objet précis à l'ordre du jour et demander à l'assemblée générale la prise de décision concernant une proposition. L'inscription à l'ordre du jour et la prise de décision doivent être requises par écrit auprès du président du conseil d'administration au plus tard 40 jours avant l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

#### Art. 8

##### **Mode de convocation**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par une seule publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Pour autant que les actionnaires et leurs adresses sont connus, la convocation peut aussi avoir lieu par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire. Il doit y être fait référence dans la convocation de l'assemblée générale.

Sous réserve des dispositions concernant la réunion de tous les actionnaires, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour de cette manière, à l'exception d'une proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial. En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer au préalable les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

#### Art. 9

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir en tout temps, en tout lieu et sans convocation formelle une assemblée générale.

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets

qui sont de la compétence de l'assemblée générale.

#### Art. 10

##### **Pouvoirs**

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable:

1. D'adopter et de modifier les statuts;
2. De nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision;
3. D'approuver le rapport annuel et les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
4. De donner décharge aux membres du conseil d'administration;
5. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

#### Art. 11

##### **Présidence, bureau et procès-verbal**

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, s'il en est empêché par le vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des autres membres du conseil d'administration.

Le président de l'assemblée générale désigne à son gré le ou les scrutateurs ainsi que le rédacteur des procès-verbaux qui n'a pas besoin d'être actionnaire.

Le président de l'assemblée générale fixe l'ordre du jour de l'assemblée et l'ordre des propositions à soumettre au vote, comme aussi les modalités du vote pour autant que l'assemblée générale n'en décide pas autrement.

Le conseil d'administration veille à la rédaction des procès-verbaux, lesquels doivent être signés par le président et le rédacteur des procès-verbaux.

#### Art. 12

##### **Droit de vote des actionnaires**

Chaque action donne droit à une voix.

Moyennant production d'une procuration écrite, tout propriétaire d'actions nominatives peut se faire représenter par un autre propriétaire d'actions nominatives.

#### Art. 13

##### **Décisions et élections**

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que

des actionnaires présents, représentant au moins le dixième de l'entier du capital-actions, ne demandent pas que l'élection ou le vote ait lieu par écrit et au bulletin secret.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix données, si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement.

## B. Le conseil d'administration

### Art. 14

#### **Election et durée du mandat**

Le conseil d'administration comprend au moins 5 membres nommés par l'assemblée générale. Ils doivent être actionnaires. Aussi bien les actionnaires propriétaires d'actions au porteur que ceux propriétaires d'actions nominatives ont droit globalement à un représentant dans le conseil d'administration. La durée des fonctions de chaque administrateur est limitée à 3 ans, à compter d'une assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration détermine le mode de règlement électoral. Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

### Art. 15

#### **Présidence**

Le conseil d'administration se constitue lui-même.

Le président préside les séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président et à défaut par l'un des autres membres du conseil d'administration.

Lors des séances du conseil d'administration, le président peut faire appel à un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

### Art. 16

#### **Convocation et propositions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président avec indication des affaires à traiter et aussi souvent que les affaires l'exigent. En outre, chacun des membres du conseil d'administration peut, en indiquant les affaires qu'il exige voir traitées, demander au président de les porter à l'ordre du jour pour autant qu'elles soient du ressort du conseil.

## **Décisions**

Les élections et les décisions du conseil d'administration doivent, pour être valables, obtenir l'accord exprès d'au moins la majorité de l'ensemble de ses membres. Cet accord peut, en cas d'absence, être aussi donné par écrit, télégraphiquement ou par télécopieur. Aucun quorum de présence n'est nécessaire pour constater que l'augmentation du capital-actions a été effectuée et pour ensuite décider de la modification correspondante des statuts.

Si tous les membres sont d'accord, des élections ou décisions peuvent en outre avoir lieu par voie de circulation.

### **Art. 17**

## **Pouvoirs**

Le conseil d'administration assume la direction suprême de la société et la surveillance de la gestion. Il représente la société à l'égard des tiers et s'acquitte de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société d'après la loi, les statuts ou le règlement.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion ou certaines parties de celle-ci à une ou plusieurs personnes, membres du conseil d'administration ou non qui ne sont pas nécessairement actionnaires. Il édicte le règlement d'organisation et règle les rapports contractuels correspondants.

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. Fixer l'organisation;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation, et régler le droit de signature;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions nécessaires;
6. Établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. Informer le juge en cas de surendettement;
8. Prendre les décisions relatives à la constatation d'augmentation de capital et aux modifications des statuts qui en résultent.

### **Art. 18**

## **Procès-verbal**

Il est tenu un procès-verbal des délibérations, élections et décisions du conseil d'administration.

Pour être valable, ce procès-verbal doit porter la signature du président et du secrétaire. Il devra être porté, de manière appropriée, à la connaissance des autres membres du conseil d'administration.

Lors de la séance subséquente du conseil d'administration, les administrateurs ont la possibilité de faire verbaliser leurs remarques éventuelles.

#### Art. 19

#### **Indemnité des administrateurs**

Le conseil d'administration fixe l'indemnité annuelle allouée à chacun de ses membres. En plus, ils ont droit au remboursement de leurs frais.

#### C. Organe de révision

#### Art. 20

#### **Organe de révision**

L'assemblée générale élit chaque année une ou plusieurs personnes morales comme organe de révision pour les comptes annuels et une ou plusieurs personnes morales comme organe de révision pour les comptes du groupe dans le sens des art. 727 et suivants du Code des obligations, avec les droits et les obligations que fixe la loi.

### **IV. Clôture des comptes, bilan annuel et répartition du bénéfice**

#### Art. 21

#### **Comptes annuels**

Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels, qui se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe ainsi que des comptes du groupe avec annexe, sont établis conformément aux prescriptions du Code suisse des obligations, en particulier d'après les art. 662a et suivants.

Sous réserve des articles 671 et suivants du Code des obligations, l'assemblée générale décide exclusivement de la constitution des réserves ouvertes et de leur affectation comme aussi de la répartition du bénéfice.

Les dividendes qui ne seront pas prélevés dans les cinq ans depuis leur exigibilité seront attribués aux réserves libres.

## **V. Publications**

### **Art. 22**

#### **Publications**

Le seul organe statutaire de publicité de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Le conseil d'administration est en droit de publier dans d'autres organes de publicité les communications concernant la société.

## **VI. Dissolution, fusion et liquidation de la société**

### **Art. 23**

La dissolution de la société a lieu dès que le but social ne peut plus être atteint ou si une prescription de la loi ou des présents statuts rend impossible le maintien de la société.

Pour le reste l'assemblée générale peut en tout temps, en se conformant à la loi et aux statuts, décider à une majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des actions, la dissolution, la fusion ou la liquidation de la société.

### **Art. 24**

#### **Liquidation**

En cas de liquidation, l'assemblée générale nomme à la majorité simple des voix des actions représentées, le ou les liquidateurs. Cette fonction peut être attribuée au conseil d'administration, à certains de ses membres, à certains actionnaires ou à des tierces personnes.

Les liquidateurs sont notamment compétents pour vendre de gré à gré les biens mobiliers et immobiliers de la société.

Au surplus, les compétences de l'assemblée générale subsistent sous réserve de la restriction découlant de l'article 739 du Code des obligations.

Le bénéfice éventuel de liquidation est réparti proportionnellement à la valeur nominale de leurs actions à ceux qui justifient de leur droit.